

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-09-009767-184  
(200-06-000214-174)

## PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 21 novembre 2019

CORAM : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.  
DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.  
MANON SAVARD, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCATS
<b>EZMIE BOUCHARD</b>	M <sup>e</sup> JULIEN FORTIER M <sup>e</sup> CHRISTIAN SARAÏLIS M <sup>e</sup> MAXIME GUÉRIN M <sup>e</sup> ROXANNE BOUTIN-DÉRASP (Saraïlis avocats)
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
<b>PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA</b>	M <sup>e</sup> NADINE PERRON M <sup>e</sup> IAN DEMERS M <sup>e</sup> CLAUDE JOYAL (ABSENT) M <sup>e</sup> DAH YOON MIN (ABSENTE) (Ministère de la Justice Canada)

En appel d'un jugement rendu le 3 avril 2018 par l'honorable Jean-François Émond de la Cour supérieure, district de Québec.

NATURE DE L'APPEL : **Action collective (procédure) (autorisation) – Travail (compétence d'attribution)**

Greffière-audicière : Lauriane Lavoie

Salle : 4.33

---

**AUDITION**

---

9 h 31	Appel du dossier et identification des parties;
9 h 32	La Cour s'adresse aux parties;
9 h 33	Observations de M <sup>e</sup> Fortier;
	Échanges entre la Cour et M <sup>e</sup> Fortier;
	M <sup>e</sup> Fortier poursuit ses observations;
10 h 30	Suspension;
11 h 00	Reprise;
11 h 01	La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'entendre les représentations de l'intimé;
	Arrêt;
11 h 02	Discussion entre la Cour et M <sup>e</sup> Demers, ce dernier affirme s'en remettre à la décision de la Cour quant aux frais de justice;
11 h 03	Fin de l'audience.

---

(s)



Greffière-audicière

**PAR LA COUR :**

---

**ARRÊT**

---

[1] Pour les motifs du juge de première instance, auxquels la Cour souscrit, il n'y pas lieu de faire droit à l'appel. Une fois reconnue la compétence exclusive des décideurs désignés en l'espèce, on ne peut pas la contourner, même pour des motifs d'efficacité, pour prétendre recourir à la compétence résiduelle de la Cour supérieure, à laquelle s'opposent par ailleurs ici les art. 236 de *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*<sup>1</sup> et 33 *C.p.c.* Considérant notamment les arrêts *Bisaillon c. Université Concordia*<sup>2</sup>, *Vaughan c. Canada*<sup>3</sup>, *Veer c. Boardwalk Real Estate Development*<sup>4</sup>, *Barber c. J.T.*<sup>5</sup>, *Cyr c. Radermaker*<sup>6</sup>, *Bron v. Attorney General of Canada*<sup>7</sup>, *Pednault c. Compagnie Wal-Mart du Canada*<sup>8</sup>, *Carrier c. Rochon*<sup>9</sup> et *Hamer c. R.*<sup>10</sup>, on ne peut conclure autrement.

[2] Il convient par ailleurs de préciser que le moyen déclinatoire présenté au juge de première instance devait être tranché au stade de l'autorisation et non sur le fond de l'affaire. La compétence *ratione materiae* doit en effet être décidée à la première occasion, considérant l'ordre public et la saine administration de la justice<sup>11</sup>.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[3] **REJETTE** l'appel, sans frais de justice, vu les circonstances.

  
MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

  
DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.

  
MANON SAVARD, J.C.A.

---

<sup>1</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 2.

<sup>2</sup> [2006] 1 R.C.S. 666 (notamment aux paragr. 58 et s., qui soulèvent une problématique analogue à celle de l'espèce).

<sup>3</sup> [2005] 1 R.C.S. 146 (notamment aux paragr. 25 et 26 des motifs majoritaires du j. Binnie).

<sup>4</sup> 2019 QCCA 740, notamment aux paragr. 21 et 36.

<sup>5</sup> 2016 QCCA 1194, paragr. 20 et s.

<sup>6</sup> 2010 QCCA 389, paragr. 17 et s.

<sup>7</sup> 2010 ONCA 71.

<sup>8</sup> 2006 QCCA 666.

<sup>9</sup> J.E. 2000-1807 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 23 août 20101, n° 28234).

<sup>10</sup> *Hamer c. R.*, J.E. 98-1033 (C.A.).

<sup>11</sup> Voir par ex. : *Jacques c. La Capitale assureur de l'administration publique inc.*, 2019 QCCA 986, paragr. 6; *Québec (Procureur général) c. Charest*, J.E. 2005-175, paragr. 7 (C.A.); *Société Asbestos limitée c. Lacroix*, J.E. 2004-1808, paragr. 20-21 (C.A., demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 22 juin 2006, n° 30591).